La maîtrise des risques clients par secteur professionnel

120 avenue Ledru-Rollin 75011 PARIS Tél: 01 55 65 04 00 Fax: 01 55 65 10 12

Mail:codinf@codinf.fr Web:https://www.codinf.fr





NOTRE ENQUÊTE A REÇU PLUS DE 1 200 RÉPONSES

Grande première cette année, la Médiation Inter Entreprise et le Conseil National des Achats ont relayé notre questionnaire auprès des entreprises labellisées « Relations fournisseurs et achats responsables » ou signataires de la charte RFR. Près de 150 d'entre elles ont répondu, ce qui nous permettra de comparer leurs délais de paiement clients et fournisseurs avec le reste des répondants.

NB : le critère des délais de paiement n'est qu'un des 10 engagements de la Charte et des 15 points de progrès audités pour le Label.



L'AUTORITÉ DE LA CONCURRENCE ET LES PME

Depuis quelques années, l'on assiste à une augmentation des infractions des PME : restriction envers leurs revendeurs, imposition de prix minima, entente sur les prix, truquage d'appel d'offres ou boycott d'un tiers...

Par méconnaissance, certaines PME outrepassent le cadre légal de la concurrence commerciale. Tout comme les grands groupes, elles risquent de lourdes amendes pour ces faux pas, notamment favorisés par le développement du commerce en ligne. Dernier exemple en date, la sanction de 250 000 € concernant Bikeurope, fabricant de vélos haut de gamme ayant interdit à ses distributeurs agréés de faire livrer ses vélos en dehors des points de vente, puis de les vendre en ligne. Si ses distributeurs ne respectaient pas cette clause, Bikeurope menaçait de rompre leur relation contractuelle.

Rappel: les amendes peuvent aller jusqu'à 10 % du chiffre d'affaires de l'entreprise.



ACHÈVEMENT DU PROCESSUS DE DÉMATÉRIALISATION DES FACTURES AU SECTEUR PUBLIC

A partir du $1^{\rm er}$ janvier 2020, la transmission des factures sous forme dématérialisée sur le portail Chorus Pro devient obligatoire pour les entreprises de moins de 10 salariés fournisseurs du secteur public (État, collectivités locales, hôpitaux, établissements publics, etc.).

Cette disposition s'applique depuis janvier dernier pour les petites et moyennes entreprises (10 à 250 salariés), depuis 2018 pour les entreprises de taille intermédiaire (250 à 5 000 salariés) et depuis 2017 pour celles de plus de 5 000 salariés.

Cette dématérialisation de la facturation devrait apporter :

- un gain dans l'envoi et le suivi des factures ;
 - la possibilité de suivre en ligne sur Chorus Pro le traitement des factures.



L'ordonnance du 24 avril 2019 a refondu le titre IV du livre IV du Code de commerce.

En plus de la modification des règles de facturation, il s'est agi d'une réorganisation des règles relatives aux délais de paiement entre les articles L441-10 à L441-16. Nous avons donc actualisé notre fiche-conseil relative aux conditions de paiement et actualisé nos lettres-types touchant au recouvrement.

Si les CGV se réfèrent à des articles modifiés, elles doivent être réécrites et signées de nouveau, faute de quoi les mauvais payeurs passeront à travers les mailles du filet! Pour éviter une telle mésaventure à l'avenir, nous conseillons de ne pas faire référence aux lois ni aux n° d'articles (du genre « conformément à... ») car cela n'apporte rien de plus.

Dans cet esprit, nous proposons aux organismes professionnels partenaires d'ajuster leurs documents-types.



Cette évolution s'inscrit dans le processus d'installation progressive de greffiers de tribunaux de commerce dans les DROM.



- Comité d'attribution du Label les 12 et 29 novembre
- Réunion de l'Observatoire des délais de paiement le 13 novembre
- Journée CREDIT avec l'AFDCC le 15 novembre
- Déjeuner annuel de la FNBM le 20 novembre



Montant sanction (en €)	Raison sociale	Siret	Date
3700000€	Société Française du Radiotéléphone - SFR	34305956400959	18/11/2019
1600000€	GEFCO FRANCE	78979146400017	18/11/2019
390 000 €	ESSO RAFFINAGE	37991423700068	18/11/2019
360 000 €	MONOPRIX EXPLOITATION	55208329702537	18/11/2019
280 000 €	SAINT-GOBAIN ISOVER	31237907600168	18/11/2019
182 000 €	ALTEO GARDANNE	41012794800058	20/11/2019
95 000 €	GUERLAIN	58202226500018	18/11/2019
95 000 €	ADISSEO FRANCE SAS	43943656900149	21/11/2019
72 000 €	SAFAR GROUP	44750967000041	18/11/2019
50 000 €	TCT MOBILE	44003822200038	18/11/2019
40 000 €	PIERRE CHAINIER	77812019600051	18/11/2019
25 000 €	SOCIETE DES AUTOROUTES DE PARIS NORMANDIE	63205402900319	18/11/2019
25 000 €	ARCADES	40428204800036	18/11/2019
7 000 €	RIS AQUITAINE DISTRIBUTION	42444214300055	22/11/2019
6 000 €	PEGLER YORKSHIRE	82409228200014	18/11/2019
4 000 €	BERTHOLD SAS	34789084000015	18/11/2019

L'amende record de SFR a été doublée car il s'agit d'une récidive puisque SFR avait déjà écopé, en octobre 2015, de la sanction maximale à l'époque de 375 000 €. La DGCCRF a relevé que 32% des factures ont été payées au-delà des délais légaux, avec un retard moyen pondéré de 28 jours, ce qui correspond à une rétention de trésorerie de plus de 72 millions d'euros. La situation n'était pas aussi dégradée qu'en 2015, où il s'agissait de 62% des factures et d'un retard de 36 jours. Mais la loi «Sapin2» avait rehaussé le plafond de l'amende entre temps...

SFR a affirmé qu'ils étaient à l'époque « en plein plan de départs volontaires et réorganisation de l'entreprise, notamment la direction financière, mais [que] la situation est depuis lors réglée ». Acceptons-en l'augure et, si ce n'était pas le cas, suggérons à leurs fournisseurs de fixer leurs pénalités de retard de paiement à un taux vraiment dissuasif* et d'en exiger le versement jusque devant les tribunaux!

^{*} Ce taux n'étant pas soumis au plafond de l'usure, nous préconisons 1,5% par mois.